

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 NÎMES

NÎMES, le 24/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARPI Mineral France (ex Suez RR IWS)

Route de St Gilles - Piechegu
30127 Bellegarde

Références :

Code AIOT : 0003701359

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2023 dans l'établissement SARPI Mineral France (ex Suez RR IWS) implanté Route de St Gilles - Piechegu 30127 Bellegarde. L'inspection a été annoncée le 30/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARPI Mineral France (ex Suez RR IWS)
- Route de St Gilles - Piechegu 30127 Bellegarde
- Code AIOT : 0003701359
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Cette installation est autorisée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral n°19.009N du 18 janvier 2019 qui a abrogé les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral n°17.021N du 2 février 2017 qui était lui-même venu compléter les AP n°12-156 du 13 décembre 2012 et n° 14-063 du 2 juin 2014 à exploiter les installations suivantes sur le site de Pichegu à Bellegarde (30) :

- une plateforme de prétraitement de déchets dangereux par Stabilisation-Solidification (110 000 tonnes/an)
- une installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) (215 000 tonnes/an jusqu'en 2020 puis 183 000 tonnes/an jusqu'en 2039)
- un centre de prétraitement-tri des déchets d'activités économiques non dangereux (DAEND) et des encombrants (75 000 tonnes/an)
- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur les secteurs de Bellegarde 2 et de la Roseaie (200 000 tonnes/an jusqu'en 2046)
- une unité de valorisation du biogaz et de traitement des lixiviats (27 000 m³ de lixiviats par an)
- une plateforme de traitement de terres polluées et mâchefers sur l'ancienne installation de stockage (ISD) de Bellegarde 1 (125 000 tonnes/an de terres, sols, gravats pollués, 40 000 tonnes/an de mâchefers (transit/tri/regroupement) et 50 000 tonnes/an de terres polluées (biocentre))
- un casier monospécifique dédié aux déchets de plâtre.

Le changement d'exploitant au profit de SARPI MINERAL France a été acté par l'arrêté préfectoral n°2022-06-027 DREAL du 4 juillet 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale traçabilité
- récolement à la précédente inspection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|----------------------------------|--|--|--|-----------------------|
| 3 | Dispositif de contrôle par vidéo | Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-II | Lettre de suite préfectorale | Lettre de suite préfectorale | 30 jours |
| 5 | Dispositif de contrôle par | Code de l'environnement du | Lettre de suite préfectorale | Lettre de suite préfectorale | 30 jours |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-------------------|-----------------------------------|--|--|-----------------------|
| | vidéo | 30/03/2021, article D.541-48-1-IV | | | |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|--|-------------------|
| 1 | Traçabilité des déchets | Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45 | / | Sans objet |
| 2 | Traçabilité des déchets | Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43 | / | Sans objet |
| 4 | Dispositif de contrôle par vidéo | Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-III | Lettre de suite préfectorale | Sans objet |
| 6 | Gestion des casiers déchets dangereux en cours d'exploitation | Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 8.1.3 | Lettre de suite préfectorale | Sans objet |
| 7 | Gestion des casiers en cours d'exploitation | Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 8.2.9.3 | Lettre de suite préfectorale | Sans objet |
| 8 | Installation de stabilisation | Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 8.3.1 | Lettre de suite préfectorale | Sans objet |
| 9 | Admission des déchets | AP de Mise en Demeure du 15/02/2023, article 1 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant utilise maintenant systématiquement Trackdechets. Les transferts de données au RNDTS ont été réalisées en retard suite à des problèmes de compatibilité informatiques. Le contrôle vidéo au déchargement rendu obligatoire par la loi AGEC reste à perfectionner. Une lettre de suites préfectorale est transmise à l'exploitant en ce sens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets |
| Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. |
| Constats : Tous les déchets dangereux réceptionnés et les déchets dangereux expédiés sont sous trackéchets. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Traçabilité des déchets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national |
| Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; |

5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I.

Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent.

Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

Lors de l'inspection, il est constaté que pour la partie déchets dangereux le RNDTS est complet.

Lors de l'inspection, l'exploitant déclare ne pas avoir réussi à transférer les données sur le RNDTS pour les déchets non dangereux, car impossible informatiquement. Il y a eu des échanges entre services informatiques.

L'exploitant déclare qu'il était en retard pour le rattrapage de 2022 (pas prêt 1er mai 2023), mais qu'il a réalisé le rattrapage depuis.

Par courriel du 28/09, l'exploitant a informé l'inspection qu'il a réussi à transférer les données sur le RNDTS.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositif de contrôle par vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-II

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de contrôle par vidéo

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre :

-les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ;

-la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.

Constats de l'inspection du 6/12/2022 :

Il est constaté par l'inspection la présence de 3 caméras :

- 1 qui prend le camion au passage avant le déchargement où on devine la plaque mais il est difficile de lire exactement la plaque. L'exploitant déclare qu'il est facilement possible de retrouver la plaque avec le registre et les bons de pesée en fonction de l'heure.

- 2 autres caméras sont au déchargement. Le contenu du déchargement est relativement bien visible mais on ne voit pas la plaque simultanément.

Dans la mesure où il peut y avoir plusieurs déchargements simultanément, il apparaît trop difficile

de recouper de façon certaines et sans équivoque les images de manière à associer un déchargement à une plaque d'immatriculation.

Ce constat constitue une non-conformité à l'article D.541-48-1-II du code de l'environnement.

Constats :

Depuis la dernière inspection, l'exploitant a amélioré son système :

- des potences pour déporter la vision sur le déchargement ont été installées mais il est toujours impossible de voir la plaque d'immatriculation simultanément.
- un dispositif supplémentaire a été ajouté de l'autre côté de l'alvéole mais qui ne permet toujours pas de lever toutes les incertitudes sur les plaques au moment du déchargement.

Une autre amélioration est envisagée (si commande à réaliser) pour fin novembre avec l'ajout d'une caméra par voie du quai déchargement et ainsi voir la plaque avant le déchargement sur une image puis le déchargement sur une autre image, mais on ne pourra toujours pas voir le déchargement et la plaque simultanément sur la même image.

Ainsi le respect strict de l'article D.541-48-1-II ne peut être techniquement réalisé mais les futures dispositions mises en place par l'exploitant pourront permettre de relier un déchargement à une plaque d'immatriculation en recoupant les images de plusieurs caméras.

Ce constat constitue une non-conformité à l'article D.541-48-1-II du code de l'environnement, qui fait l'objet d'une lettre de suites préfectorale dans la mesure où l'exploitant envisage de se mettre en conformité rapidement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Dispositif de contrôle par vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-III

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de contrôle par vidéo

Prescription contrôlée :

Le comité social et économique de l'installation, à défaut, les institutions représentatives du personnel, sont consultés avant l'installation du dispositif de contrôle par vidéo.

La présence d'un dispositif de contrôle par vidéo des déchargements fait l'objet d'une signalisation à l'entrée de l'installation et ainsi que dans les locaux filmés par l'intermédiaire de panneaux, en nombre suffisant, affichés en permanence, lisibles et compréhensibles dans les lieux concernés, qui comportent a minima :

- le pictogramme d'une caméra indiquant que le lieu est placé sous surveillance vidéo ;
- la finalité du traitement installé ;
- la durée de conservation des images ;
- le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable de l'exploitation ;
- le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), ainsi que

la procédure à suivre pour demander l'accès aux enregistrements visuels les concernant.

L'exploitant informe individuellement les salariés de l'exploitation de la présence et de la localisation du dispositif de contrôle par vidéo des déchargements des déchets. L'exploitant s'assure que les producteurs, détenteurs et transporteurs des déchets réceptionnés dans l'installation informent individuellement leurs salariés susceptibles d'être filmés dans la zone de

contrôle par vidéo de l'installation.

Constats de l'inspection du 06/12/2022 :

L'exploitant déclare que les panneaux définitifs sont en cours de fabrication. Il est constaté par l'inspection un affichage temporaire à l'accueil de manière à informer les apporteurs en attendant la pose des panneaux définitifs au niveau du déchargement. Normalement, les panneaux devraient être présents mi-décembre.

Le comité social et économique (CSE) a été consulté et le compte-rendu est présenté.

Il n'y a pas eu d'information individuelle du personnel.

Ce constat constitue une non-conformité à l'article D.541-48-1-II du code de l'environnement

Constats :

Il est constaté la présence des panneaux.

L'information individuelle a été faite. Les feuilles d'émargement des causeries relatives à la mise en place des caméras sont transmises.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositif de contrôle par vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de contrôle par vidéo

Prescription contrôlée :

Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année. Pour les installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées comportant un quai de débarquement mobile, le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à vingt jours calendaires sur une année, Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs. Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo. Les données sont enregistrées numériquement et

doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et, le cas échéant, l'emplacement de la caméra. Les données ne comportent aucune information sonore et, si des personnes ont été filmées, leur image est anonymisée par tous moyens de nature à empêcher leur identification. Ces données sont conservées pendant un an. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement.

Constats de l'inspection du 06/12/2022

Il n'y a pas de journal d'indisponibilité.

Il y a bien la date, l'heure d'enregistrement et la position de la caméra.

L'enregistrement n'est pas sonore.

Les données sont conservées un an.

Cependant, les personnes filmées ne sont pas anonymisées.

Ce constat constitue une non-conformité à l'article D.541-48-1-IV du code de l'environnement.

Constats :

Le journal d'indisponibilité n'est pas opérationnel. Il y a des messages d'erreur en cas de coupure de liaison. Le journal d'indisponibilité est en cours d'élaboration par le sous-traitant.

Le floutage ne fonctionne pas bien, un bandeau gris sur la partie supérieure de l'image a été

ajouté pour ne pas voir les visages.

Ce constat constitue une non-conformité à l'article D.541-48-1-IV du code de l'environnement qui fait l'objet d'une lettre de suites préfectorale dans la mesure où l'exploitant envisage de se mettre en conformité rapidement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Gestion des casiers déchets dangereux en cours d'exploitation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 8.1.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques, Lixiviats - suivi de la charge hydraulique |
| Prescription contrôlée : Les lixiviats sont pompés de façon à limiter la charge hydraulique à 30 cm. Cette charge hydraulique est contrôlée au minimum 1 fois par mois. Constats de l'inspection du 29/11/2022: Lors de la visite du site, il a été constaté que la charge hydraulique au niveau du casier de déchets dangereux n'était pas limité à 30 cm. Un pompage des lixiviats doit être réalisé par l'exploitant |
| Constats : Les eaux sont régulièrement pompées. Le jour de l'inspection, il est constaté l'absence de charge hydraulique. L'exploitant déclare que le seul endroit où il y a parfois de l'eau se situe au niveau de la partie qui n'est pas encore en exploitation par gravité en fond de casier et qui n'est pas recouvert par une membrane. Cette eau d'origine météorique ne constitue pas une charge hydraulique du massif de déchet et les déchets ne sont pas en contact avec cette eau. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Gestion des casiers en cours d'exploitation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 8.2.9.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques, Envol de déchets – Odeurs |
| Prescription contrôlée : Le mode de stockage permet de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. Les zones en exploitation sont équipées de filets anti envols positionnés en aval des vents dominants. Les filets sont régulièrement nettoyés. Ce dispositif est complété, si nécessaire, par la mise en place de cages à papier ou de brise-vents au niveau de la zone de déchargement. L'exploitant dispose en permanence d'une réserve de matériaux de recouvrement au moins égale à la quantité utilisée pour 15 jours d'exploitation afin de permettre le recouvrement journalier des déchets. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan matière des matériaux de recouvrement. Constats de l'inspection du 29/11/2022 : La visite du site a permis de constater la présence de filets anti-envols qui avaient été récemment nettoyés, la présence de matériaux de recouvrement à proximité de l'installation de stockage de déchets non dangereux. Il a été constaté que le recouvrement de la zone hors exploitation est faible, l'exploitant doit le renforcer. |
| Constats : Depuis l'inspection du 29/11/2022, le recouvrement a été renforcé. Cependant, le basculement actuel entre Bellegarde 2 et Bellegarde 3 nécessite de reconstituer des stocks de matériaux de recouvrement au niveau de Bellegarde 3. Pour ce qui est de Bellegarde 2, une panne de compacteur resté bloqué au milieu de la dernière |

zone en exploitation a empêché le recouvrement final. Il est cependant constaté sur place que le recouvrement a été réalisé sommairement. Par ailleurs le réaménagement définitif de Bellegarde 2 va débuter prochainement est se poursuivre sur 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Installation de stabilisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 8.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques, Malaxeur de l'usine de stabilisation – solidification

Prescription contrôlée :

Le malaxeur est équipé de détecteurs H2S et NH3 et d'un explosimètre renvoyant vers une alarme sonore et visuelle. Ce détecteur est contrôlé et entretenu selon une fréquence définie par l'exploitant. L'exploitant établit une consigne définissant le seuil de déclenchement de l'alarme et des dispositions à prendre en cas de déclenchement.

Constats de l'inspection du 29/11/2022:

Le rapport de contrôle des détecteurs H2S, NH3 et CH4 situés au niveau de l'installation de stabilisation a été présenté par l'exploitant.

Le rapport a été réalisé par la société ADS Détection gaz.le 7 juin 2022, il indique que les capteurs de NH3 voie 5 et 8 doivent être remplacés, l'exploitant doit transmettre les éléments attestant du remplacement des capteurs. Pour les autres voies, le rapport de contrôle atteste du bon déclenchement de la sirène et du flash.

L'exploitant n'a pas pu présenter une consigne définissant le seuil de déclenchement de l'alarme et des dispositions à prendre en cas de déclenchement.

Constats :

Les capteurs voie 5 et 8 ont été remplacés en juin 2022. En fait les documents n'avaient pas été présentés lors de l'inspection mais les capteurs avaient bien été remplacés.

L'exploitant présente le mode opératoire « conduite de l'usine PSS » version 8 du 9/11/2021 qui comporte le seuil de déclenchement de l'alarme et des dispositions à prendre en cas de déclenchement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Admission des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/02/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques, Déchets enfouis

Prescription contrôlée :

La société SARPI Mineral France, dont le siège social est implanté 427 route du Hazay à Limay, est mise en demeure, sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions :

- de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage ;

Afin de respecter les termes de la mise en demeure, l'exploitant adresse à Madame la Préfète sous

un mois le descriptif des mesures mises en places pour assurer le respect des articles pré-cités. En particulier, l'exploitant précise les moyens mis en œuvre afin de :

- s'assurer que les déchets provenant de la société ADESA SA GRAVIMPRESS, traités sur le site, ne soient pas interdits ;
- s'assurer que l'ensemble des déchets qu'il reçoit sur la zone de stockage ne soit pas interdit ;

Constats :

Un rappel a été fait au producteur.

La FIP a été refaite.

Une attestation du producteur la société ADESA SA GRAVIMPRESS du 07/04/2023 est présentée indiquant qu'il n'est pas possible de réaliser un tri à la source permettant de séparer les glassines et les étiquettes adhésives et qu'il n'y a pas de filière de valorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet